

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

DELIBERATION N°19/18/CAPL DU 24 SEPTEMBRE 2018 Fixant les modalités d'émission et les tarifs des actes relatifs au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE LAGONAIRE

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n°699/CM du 24 août 2005 portant nomination de Mademoiselle Hina VAITOARE en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n°14/16/CAPL du 28 juin 2016 portant modification de la délibération n°08/14/CAPL du 10 juillet 2014 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le Président et les deux vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n°73/PR du 11 février 2015 portant nomination de Madame Heipua FIRUU-MAITERE en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n°1828/CM du 11 décembre 2013 modifié fixant le montant de la cotisation relative à la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la note de présentation n°450/18/CAPL/PR/YT/hfm du 12 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 septembre 2018

ADOPTE

ARTICLE 1^{er} – La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) est autorisée, à rendre payants les actes relatifs au registre de l'agriculture et la pêche lagonaire suivants :

- attestation d'activité ;
- attestation d'inscription ou de non affiliation au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- certificat de radiation du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- certificat de duplicata d'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- certificat de reprise d'activité ;
- certificat de transfert d'exploitation.

Modalités d'émission

ARTICLE 2 – Les actes susvisés à l'article 1^{er} pourront être émis sur demande écrite (cf. annexe 1) par le titulaire d'une carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou un tiers agissant pour le titulaire d'une dite carte. Leur émission se fera sur un document unique (cf. annexe 2) après acquittement du montant correspondant, détaillé à l'article 3 de la présente délibération.

Tarifs des actes

ARTICLE 3 : Les tarifs des actes susvisés à l'article 1^{er} sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

TYPES D'ACTES	TARIFS DES ACTES Hors-taxe et en francs pacifique
Attestations d'activité	500 F CFP
Attestation d'inscription ou de non inscription	500 F CFP
Certificat de radiation	500 F CFP
Certificat de duplicata d'inscription	500 F CFP
Certificat de reprise d'activité	500 F CFP
Certificat de transfert d'exploitation	500 F CFP

Dispositions diverses

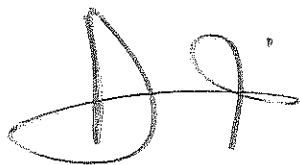
ARTICLE 4 – La durée de validité des certificats et attestations précités à l'article 1^{er} de la présente délibération est fixée à 3 mois, à l'exception des certificats de radiation, qui ont une durée de validité indéterminée.

ARTICLE 5 – Un certificat de radiation susvisé à l'article 1^{er} émis par l'établissement dans le cadre du non-respect des conditions relatives à l'inscription au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, n'est pas soumis à paiement.

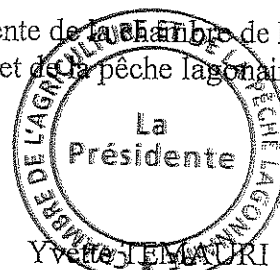
ARTICLE 6 – La Présidente de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un membre

Heia TEINA



La Présidente de la Chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire



Yvette JEMACRI
